



Arrêt

**n°244 852 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 28 février 2020 et notifiés le 10 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 septembre 2010.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 18 septembre 2013, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13

janvier 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 237 560 prononcé le 29 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Par un courrier daté du 17 janvier 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 28 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis décembre 2009 et son intégration facilitée par son implication dans les activités de charité, à savoir; le fait d'avoir suivi une formation spécialisée organisée à l'initiative du diocèse de Mesvin, sous le patronage de l'évêque Monseigneur [G.H.] et du vicaire général [O.F.] et qu'il a ensuite été missionné pour présider la célébration des funérailles religieuses en l'absence de prêtre dans huit paroisses de l'unité pastorale, le fait de participer à des équipes qui visitent régulièrement les personnes malades et les personnes âgées dans les maisons de repos ainsi qu'à des personnes malades ou âgées à leur domicile, le fait de faire partie d'une équipe d'accompagnement des familles en deuil, le fait d'accomplir diverses tâches et services administratifs et participer à des activités de solidarité avec les plus démunis et les migrants à La Louvière, le fait de participer à des rencontres d'accompagnement et à des formations pour assurer la régularité et la poursuite de sa mission qu'il accomplit à la satisfaction complète des autorités religieuses, le fait de suivre une formation de maçon avec espoir de pouvoir avoir la possibilité de travailler sur le sol belge. Il affirme, [ensuite], que vu son degré d'intégration, ses engagements familiaux, privés et professionnels et le fait qu'il est devenu indispensable dans la communauté à La Louvière par ses activités au sein du diocèse, il lui est impossible ou à tout le moins extrêmement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont la lettre de Monseigneur [G.H.], évêque de Tournai, lettre du secrétariat du diocèse de Tournai, témoignage personnel de l'intéressé, témoignage de Mr [H.], attestation de Mr [B.], attestation du CPAS et article du [journal] "Het Laatste Nieuws" du 09.01.2015. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant rappelle que cet article inclut non seulement le respect du cercle familial, mais aussi le respect du réseau social développé, il souligne ses relations de famille avec Mr [H.] et Mme [J.] qui l'hébergent, le prennent en charge et le considèrent comme sa famille. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE

arrêt 108 675 du 29.08.2013). *Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le requérant affirme ne représenter aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et ne constituer aucune menace ou atteinte à l'ordre public. Il n'a jamais été inculpé ou soupçonné d'avoir commis des délits qui ont donné lieu à des poursuites devant des juridictions. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics et d'être indépendant financièrement. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant actuel nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

o des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

o de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

o des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de proportionnalité, de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet visée au moyen et elle a égard aux principes de minutie, de prudence et de précaution et au devoir de soin. Elle argumente « *Que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision en estimant qu'un séjour prolongé en Belgique et l'intégration ne feraient nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine, vu que « développer des attaches sociales dans le pays d'accueil est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; ces attaches n'empêchent pas un éloignement en vue de*

retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Dès lors, la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; CCE, 22 février 2010, n° 39.028) ». En motivant la décision querellée ainsi, la partie adverse viole la définition de la notion « circonstances exceptionnelles » telle que définie par le Conseil d'Etat, qui, pour rappel, a estimé que les circonstances exceptionnelles ne peuvent pas se confondre avec des circonstances de force majeure qui rendent impossibles le retour au pays d'origine, mais bien également des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine (CE, arrêt 88.076 du 20 juin 2000) ; Qu'en limitant la notion des « circonstances exceptionnelles » à des circonstances qui « empêchent » un éloignement ou d'une « impossibilité de retourner », il s'agit d'une interprétation beaucoup trop stricte, car il ne s'agit pas de circonstances de force majeure, mais bien de circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine, compte tenu de tous les éléments invoqués et, dans ce cadre-là, il y a également lieu de faire application du principe de proportionnalité ; Que la décision querellée ne motive absolument pas pourquoi le séjour prolongé du requérant, les attaches sociales et professionnelles dans le pays d'accueil ainsi que les conséquences néfastes et extrêmement préjudiciables de son absence en Belgique dont sera affectée la communauté de La Louvière ne pourraient pas être considérées comme des conséquences qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine, ce qui est un défaut formel de motivation en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 mais à tout le moins une violation de l'obligation de motivation matérielle en violation des articles 9bis et 62 de la [Loi] ; Qu'il s'agit également d'une violation des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et le principe de proportionnalité ; Que le requérant a notamment fait état dans sa demande d'autorisation du fait qu'il a suivi une formation spécialisée organisée à l'initiative du diocèse de Mesvin, sous le patronage de l'évêque Monseigneur [G.H.] et du vicaire général [O.F.] et qu'il a ensuite été missionné pour présider la célébration des funérailles religieuses en l'absence de prêtre dans huit paroisses de l'unité pastorale, mission qu'il assume actuellement depuis déjà cinq années ; Qu'ainsi, le requérant a signalé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il comble un réel vide dans la communauté à La Louvière et qu'il répond à un réel besoin dans la société belge, vu l'absence de prêtre dans huit paroisses de l'unité pastorale ; Que non seulement le requérant a été missionné pour présider la célébration des funérailles religieuses dans huit paroisses, mais il participe également activement à d'autres équipes qui visitent régulièrement les personnes malades et les personnes âgées dans les maisons de repos des « Aubépinnes » et [de la] « Providence » à Houdeng-Gœgnies ainsi qu'à des personnes malades ou âgées chez eux au domicile ; Que le requérant fait partie en plus d'une équipe d'accompagnement des familles en deuil, et il accomplit également diverses tâches et services administratifs au centre pastoral de la Rue Gustave Boël à La Louvière, et il participe à des activités de solidarité avec les plus démunis et les migrants à La Louvière ; Qu'il résulte de tous ces éléments que le requérant accomplit de nombreuses tâches caritatives qui sont extrêmement précieuses dans la communauté louviéroise ; Que le requérant a de nombreux engagements dans la communauté religieuse et caritative, des tâches qui ne sont pas assumées par les autorités étatiques et dont la continuité est en péril s'il [devait] s'absenter pendant plusieurs mois, voire pour une durée indéterminée de la Belgique ; Que personne ne pourra prendre sa place, vu la spécificité et la multitude des tâches qu'il accomplit à l'heure actuelle ; Qu'à cet égard, le requérant a invoqué : « [...] » ; Qu'encore une fois, dans la motivation de la décision querellée par rapport à cet argument, il ressort clairement de cette motivation que l'Office des Étrangers réduit la définition de la notion « circonstances exceptionnelles », aux circonstances qui devraient être considérées comme un « empêchement à un retour, même temporaire », afin de « mettre tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou nia un pays tiers on il peut séjourner » ; Que par le mot utilisé, à savoir « n'empêche », il est évident que la partie adverse réduit la notion de « circonstances exceptionnelles » à des éléments qui seraient révélateurs d'un réel « empêchement » ou une « impossibilité » de retourner au pays d'origine et pas à des circonstances qui « rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine, même temporairement », ce qui est une interprétation erronée de la notion de « circonstances exceptionnelles » telle que consacré par l'article 9bis de la [Loi] ; Que force est de constater que, si en application de la jurisprudence du Conseil d'État, il doit s'agir de circonstances qui « rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine, même temporairement », la décision querellée indique : « de surcroît, le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui le cas d'échéant, peuvent constituer un tel empêchement (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et

sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation dans ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 74.560 du 02.02.2012) » ; Que par une pareille motivation, la partie adverse se limite à faire référence à des circonstances exceptionnelles qui seraient révélateurs d'un « empêchement » ou une « impossibilité » de retour au pays d'origine et il n'est nullement pris en considération les circonstances qui « rendent particulièrement difficile » le retour au pays d'origine ; Que dans la motivation de la décision querellée, la partie adverse prétend que tous les éléments invoqués relatifs à l'intégration sociale et le long séjour n'empêcheraient pas le requérant d'effectuer un retour vers le pays d'origine et de faire des courts séjours en Belgique, afin de ne pas être confronté à une séparation de durée indéterminée avec les attaches sociales ou familiales ; Que toutefois, comme le requérant est en séjour illégal, il est dans l'impossibilité d'effectuer plusieurs déplacements temporaires à l'étranger et obtenir l'autorisation pour retourner en Belgique pour une courte durée afin de pouvoir continuer à accomplir ses tâches dans les paroisses et de respecter ses engagements comme il le fait depuis déjà les cinq dernières années ; Que les engagements qu'il a pris au sein de huit paroisses et également au sein de la communauté louviéroise pour l'accompagnement des familles en deuil, des visites aux personnes malades et personnes âgées dans les maisons de repos et à leur domicile ainsi que la participation à des activités de solidarité et caritatives ainsi que l'accomplissement des diverses tâches et services administratifs au centre pastoral de la Rue Gustave Boël à La Bouvière seraient mis en danger s'il [était] obligé de retourner dans son pays d'origine, pour une durée indéterminée, car il n'a aucune certitude quand et s'il pourrait encore retourner un jour en Belgique ; Que de nombreuses personnes comptent sur lui et il reste beaucoup d'activités caritatives et religieuses et toutes ces activités qui sont pourtant indispensables et nécessaires pour cette communauté dans laquelle il vit seraient mises à néant, même en cas d'absence temporaire du requérant, ce qui est exactement l'élément-clé que le requérant invoquait à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour ; Que le requérant a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles le fait que le diocèse de La Louvière-Nord sera confronté à un énorme problème s'il [était] obligé de rester absent pendant plusieurs mois pour accomplir une pure formalité de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, car actuellement et ce depuis cinq ans, il accomplit diverses missions qui répondent à un réel besoin dans le cadre de cette communauté, qui est confrontée à un manque de prêtres ; Que tant le bon fonctionnement de ce diocèse que le fonctionnement des équipes d'accompagnement des familles en deuil ainsi que les visites aux maisons de repos et des personnes âgées et malades à domicile seront mis en danger si le requérant [devait] être absent pendant plusieurs mois, car il sera dans l'impossibilité d'accomplir ses nombreuses tâches indispensables qu'il accomplit depuis déjà cinq ans ; Que force est de constater que la décision querellée comporte une motivation totalement stéréotypée, faisant état de jurisprudence du CCE qui contient la pétition du principe qu'une bonne intégration, un long séjour et des liens affectifs et sociaux ne constituent pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour dans le pays d'origine et que cela n'empêcherait pas plusieurs déplacements temporaires à l'étranger, sans pour autant répondre de manière concrète et individuelle aux éléments précités invoqués par le requérant, à savoir le fait que le fonctionnement de toutes ses activités dans le diocèse de La Louvière-Nord sera mis en danger, avec toutes les conséquences néfastes qui y résultent ; Que comme l'a déjà considéré le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 135.090 du 21 septembre 2004 : « [...] » ; Que tout comme l'a considéré le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité, les engagements du requérant vis-à-vis des autorités religieuses constituent bien des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, car en cas de rupture de ses obligations et de ses engagements, le diocèse sera confronté à une impossibilité de célébrer les liturgies de funérailles dans huit paroisses, faute de prêtres compétents et formés dans ce domaine et compte tenu du fait que c'est mon client qui a été nommé par les autorités religieuses à cette fin depuis plus de cinq ans ; Que de plus, en cas d'obligation d'introduire la demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, il sera dans l'impossibilité de participer aux équipes qui effectuent des visites à des maisons de repos et des personnes âgées et malades à domicile, ni non plus à d'autres activités de bénévolat destinées à aider les personnes les plus démunies à La Louvière et tant le bon fonctionnement de ces équipes ainsi que le bon fonctionnement des équipes d'accompagnement de familles en deuil sera en péril et le fonctionnement sera tout simplement mis à néant par l'absence du requérant en Belgique ; Que le requérant a même assumé diverses tâches administratives du centre pastoral de La Louvière et on peut réellement déduire de tous ces éléments que le bon fonctionnement du diocèse et de nombreuses autres équipes qui accomplissent des tâches caritatives et administratives [repose] sur ses épaules ; Qu'en cas d'absence même temporaire du requérant, tout ce système et le bon fonctionnement s'effondreront ; Qu'il s'agit d'engagements très larges et très répandus, car tout le fonctionnement du diocèse dans ces huit paroisses ainsi que d'autres équipes qui effectuent du travail caritatif seront mis à néant en cas d'absence du requérant même pour quelques mois, faute de pouvoir

remplacer le requérant pour accomplir ses nombreuses tâches ; Qu'à la lecture de la motivation de la décision querellée, on ne peut pas déduire que ces éléments auraient été pris en considération de manière réelle dans l'examen de cette demande d'autorisation de séjour ; Que tous ces éléments sont considérés de manière lapidaire comme des éléments « d'intégration », sans pour autant examiner l'impact de l'absence du requérant sur la communauté religieuse et les nombreuses paroisses et le bon fonctionnement des équipes qui compte[nt] sur le travail du requérant pour leur bon fonctionnement ; Qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation formelle en considérant qu'il s'agirait uniquement de « liens affectifs et sociaux » ou des « éléments d'intégration » ; Que la décision querellée ne motive absolument pas de quelle manière les huit paroisses où il accomplit des tâches de célébration de liturgies pourraient continuer à fonctionner en son absence, même s'il est démontré qu'il y a une absence de prêtres et que le requérant est le seul à pouvoir accomplir ces tâches, ce qui est déjà un défaut de motivation formelle évident et une erreur manifeste d'appréciation ; Que deuxièmement, la décision querellée ne motive absolument pas de quelle manière le centre pastoral à la Rue Gustave Boël à La Louvière pourrait assurer la continuité du fonctionnement administratif ni non plus les équipes d'accompagnement des familles en deuil et des équipes qui visitent les personnes malades et les personnes âgées dans les maisons de repos, en l'absence du requérant qui y participe comme prêtre, de sorte que là aussi, il remplit une fonction clé, vu qu'il est le seul prêtre dans ces huit paroisses et qu'ils ont parfois absolument besoin de lui dans sa fonction de prêtre pour visiter les personnes gravement malades qui souhaitent encore voir un prêtre et ce pour des raisons religieuses ou avant la fin de leur vie, afin de recevoir les derniers sacrements ; Qu'en aucune manière, la décision querellée n'a examiné cet aspect, à savoir la possibilité de pouvoir assurer la continuité de ces activités religieuses et le fonctionnement de ces huit paroisses où le requérant est le seul prêtre qui assume toutes ces tâches ; Que tout comme l'a considéré le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité du 21 septembre 2004, « l'obligation d'interrompre de telles activités d'intérêt général ou de rompre des engagements déjà pris vis-à-vis d'autorités publiques ou d'autres partenaires du monde culturel et associatif, peut constituer une circonstance exceptionnelle » ; Que dès lors, l'obligation d'interrompre de telles activités d'intérêt général ou de devoir rompre ses engagements pris depuis déjà cinq années à l'égard d'autorités publiques et religieuses comme c'est le cas pour le requérant peut constituer une circonstance exceptionnelle, car le bon fonctionnement de tout ce système sera mis à néant en cas d'absence prolongée du requérant, ce qui ressort clairement des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; Que cet aspect n'a pas du tout été examiné par la partie adverse dans la décision querellée et une motivation par rapport à cette circonstance exceptionnelle fait complètement défaut, ce qui constitue donc un défaut de motivation formelle ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, car ces éléments ne sont pas correctement appréciés ni non plus leur impact sur le fonctionnement de toutes ces organisations et associations ; Que [...] la décision querellée n'est pas adéquatement motivée non plus par rapport à l'article 8.2 de la CEDH, puisque même si la partie adverse indique dans la décision querellée que la [Loi] serait une loi de police qui correspondrait aux prévisions de l'article 8.2 de la CEDH, il n'est nullement explicité en quoi l'article 9bis de la [Loi] constituerait « une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, ou au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui » ; Que si dans la décision querellée il est indiqué que rien ne s'opposerait « à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement », alors encore par cette motivation, il n'est pas expliqué sur quel motif de l'article 8.2 de la CEDH que l'Office des Etrangers se base pour soutenir que la [Loi] serait une mesure qui serait nécessaire dans une société démocratique, nécessaire à la sécurité nationale, etc., et plus particulièrement l'obligation de retourner au pays d'origine pour y accomplir la formalité de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique [ou] consulaire belge ; Qu'il y a lieu de rappeler que l'article 9bis, alinéa 2 de la [Loi] prévoit qu'en règle générale, l'autorisation de séjour « doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger » ; Que l'article 9bis et 9.3 ancien de la loi prévoient qu'il y a exception à cette règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles ; Que ces articles ont été voulus par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., no 99.392) ; Que le Conseil d'Etat a jugé que : « Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la [Loi] [...] ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement

difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voyez notamment un arrêt du 20 juin 2000, no 88076) ; Que la jurisprudence du Conseil d'Etat a posé pour principe qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autre part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869, 11ème chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146) ; Qu'il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ; Que dès lors que l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant » ; Que cet élément n'a pas été correctement pris en considération dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées ; Que comme l'a déjà soulevé ci-avant le requérant, le fonctionnement des huit paroisses sera mis en danger ainsi que plusieurs équipes qui rendent visite à des personnes malades et âgées ainsi que des activités caritatives et le fonctionnement administratif du centre paroissial à la Rue Gustave Boël à La Louvière en cas d'absence prolongée du requérant, ce qui est un élément qui n'a pas du tout été pris en considération par la partie adverse et compte tenu de ces éléments, l'obligation de devoir retourner dans le pays d'origine pour accomplir une pure formalité constitue une exigence qui n'est pas du tout proportionnée par rapport au but poursuivi par la mesure et il y a donc également une violation du principe de proportionnalité ; Que les principes généraux de bonne administration ont également été violés pour le même motif, à savoir le principe de prudence, minutie et le devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause et le principe de préparation soignée des décisions administratives ; Que le requérant a également invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas uniquement la vie privée et familiale, mais également les relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant est ici en Belgique depuis huit ans et demi (sic) ; Que ses attaches sociales ont été créées sans aucun doute comme résultat de ses activités dans le diocèse, dans le cadre de ses activités de visite aux personnes âgées et malades, aux plus démunis et aux migrants ainsi que la célébration des liturgies de funérailles et des visites à des personnes en deuil, ce qui fait qu'il est devenu une personne de référence dans la communauté louviéroise qui est très connue dans sa communauté d'accueil et sur qui tout le monde a pu compter depuis le début de ses activités de prêtre il y a plus de cinq ans ; Que la décision querellée ne prend pas en considération cet aspect qui a été invoqué de manière expresse dans la demande d'autorisation de séjour dans l'examen relatif à l'article 8 de la CEDH, limitant son examen aux aspects familiaux qui ont été invoqués, à savoir son cercle familial, à savoir ses relations de famille avec Monsieur [H.] et Madame [J.] qui l'hébergent, le prennent en charge et le considèrent comme sa famille depuis de nombreuses années ; Que la motivation de la décision querellée poursuit ensuite par une motivation stéréotypée en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, du CCE et de la CEDH et s'arrête à une pétition de principe jurisprudentiel, sans pour autant motiver de manière individuelle la décision querellée par rapport aux attaches familiales du requérant, mais surtout par rapport aux attaches sociales et professionnelles et religieuses du requérant, qui est une personne indispensable dans la communauté louviéroise en raison de ses activités de prêtre, ce qui est indispensable pour cette communauté, vu qu'il est le seul dans le diocèse et ce qui lui a permis les cinq dernières années de construire un réseau social très important, étant une personne clé dans cette communauté ; Qu'il est tellement ancré dans la société louviéroise, répondant à un réel besoin dans cette communauté, qu'il y est devenu indispensable ; Qu'il est évident que les « attaches sociales » ne peuvent pas être considérées en principe comme un réel empêchement ou une circonstance qui rend particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine, mais si une personne atteint un tel degré élevé d'ancrage dans la communauté d'accueil par de telles activités caritatives, religieuses et qui répondent à un réel besoin dans cette communauté, le degré d'exigence de motivation qui s'impose à la partie adverse doit aller plus loin qu'une pure pétition de principe et une référence à une jurisprudence sans nullement examiner de manière individualisée l'impact d'un retour du requérant au pays d'origine sur ce réseau social, car il est évident que si le seul prêtre de ce diocèse devra s'absenter pour une durée indéterminée, le bon fonctionnement de tout ce système s'effondrera ; Que la partie adverse est donc mal venue de décrire tous ces éléments comme de simples « attaches sociales », car il s'agit de beaucoup plus que cela ; Que dans l'examen d'une violation de l'article 8 de la CEDH, s'il s'agit d'une première admission au séjour, il convient d'examiner s'il n'y a pas une obligation positive dans le chef

de la partie adverse d'autoriser au séjour le requérant et à tout le moins dans le cadre de l'examen de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de considérer qu'il y est question de circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine même pour quelques mois, compte tenu de l'absolue nécessité pour le requérant de rester dans sa communauté d'accueil, compte tenu des nombreuses tâches indispensables pour la communauté qu'il accomplit dans sa fonction de prêtre ; Qu'un tel examen individualisé qui est imposé par l'article 8 en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi de la motivation sur des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi] n'a pas du tout été effectué par la partie adverse et il convient dès lors d'annuler la décision querellée ».

2.3. Relativement à l'ordre de quitter le territoire querellé, elle développe « *Attendu que l'annexe 13 constitue l'accessoire de la décision principale, car il est notifié en même temps que la décision qui déclare irrecevable la demande 9bis ; Qu'étant des décisions accessoires, en cas de suspension ou d'annulation de la décision qui déclare irrecevable la demande 9bis, il convient également de suspendre et d'annuler l'annexe 13, en tant qu'acte accessoire et dans le souci de la sécurité juridique* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, le requérant s'est notamment prévalu, à titre de circonstances exceptionnelles, de ses diverses activités à La Louvière, à savoir le fait qu'il est missionné pour célébrer des funérailles religieuses en l'absence de prêtre, qu'il doit participer à des rencontres d'accompagnement et à des formations pour assurer la régularité et la poursuite de cette mission, qu'il fait partie d'équipes qui visitent régulièrement les personnes malades et âgées dans les maisons de repos ou à domicile, qu'il accomplit diverses tâches et services administratifs, qu'il participe à des activités de solidarité avec les plus démunis et les migrants et qu'il fait partie d'une équipe d'accompagnement des familles en deuil. Il a en outre soulevé le fait qu'il a un rôle clé et indispensable dans le cadre de ces activités importantes au sein de la communauté de la Louvière et que s'il devait s'absenter, même temporairement, cela porterait atteinte au bon fonctionnement de celles-ci.

Or, si en termes de première décision querellée, la partie défenderesse a indiqué quant aux éléments précités que « *L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis décembre 2009 et son intégration facilitée par son implication dans les activités de charité, à savoir; le fait d'avoir suivi une formation spécialisée organisée à l'initiative du diocèse de Mesvin, sous le patronage de l'évêque Monseigneur [G.H.] et du vicaire général [O.F.] et qu'il a ensuite été missionné pour présider la célébration des funérailles religieuses en l'absence de prêtre dans huit paroisses de l'unité pastorale, le fait de participer à des équipes qui visitent régulièrement les personnes malades et les personnes âgées dans les maisons de repos ainsi qu'à des personnes malades ou âgées à leur domicile, le fait de faire partie d'une équipe d'accompagnement des familles en deuil, le fait d'accomplir diverses tâches et services administratifs et participer à des activités de solidarité avec les plus démunis et les migrants à La Louvière, le fait de participer à des rencontres d'accompagnement et à des formations pour assurer la régularité et la poursuite de sa mission qu'il accomplit à la satisfaction complète des autorités religieuses, le fait de suivre une formation de maçon avec espoir de pouvoir avoir la possibilité de travailler sur le sol belge. Il affirme, [ensuite], que vu son degré d'intégration, ses engagements familiaux, privés et professionnels et le fait qu'il est devenu indispensable dans la communauté à La Louvière par ses activités au sein du diocèse, il lui est impossible ou à tout le moins extrêmement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont la lettre de Monseigneur [G.H.], évêque de Tournai, lettre du secrétariat du diocèse de Tournai, témoignage personnel de l'intéressé, témoignage de Mr [H.], attestation de Mr [B.], attestation du CPAS et article du [journal] "Het Laatste Nieuws" du 09.01.2015. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », elle n'a toutefois pas motivé expressément en quoi le risque allégué de dysfonctionnement de ces diverses activités en l'absence même momentanée du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors pourtant que cela a été invoqué spécifiquement en termes de demande à titre de circonstance exceptionnelle.*

A titre de précision, le Conseil relève qu'il ressort de la demande qu'un mandat du 6 novembre 2017 a renouvelé pour trois années la mission du requérant de célébrer des funérailles religieuses en l'absence de prêtre. Interrogée à l'audience du 10 novembre 2020 quant à l'éventuel renouvellement de ce mandat, la partie requérante a déclaré ne pas encore avoir reçu d'information à ce propos. Ainsi, à défaut de preuve d'un tel renouvellement, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au moyen et ce uniquement en ce que celui-ci est relatif à cette mission.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne « *qu'elle a bien pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et qu'elle a motivé sa décision d'irrecevabilité de manière très circonstanciée en répondant aux différents arguments avancés dans la demande. [...] qu'elle n'avait pas à motiver de quelle manière les huit paroisses où [la partie requérante] accomplit des tâches de célébration de liturgies pourraient continuer à fonctionner en son absence compte tenu de l'absence de prêtres et du fait qu'elle était seule à pouvoir accomplir ces tâches pas plus qu'elle n'avait à motiver de quelle manière le centre pastoral pourrait assurer la continuité du fonctionnement administratif et les équipes d'accompagnement des familles en deuil en son absence (ce alors même qu'elle mentionne à plusieurs reprises faire partie d'une équipe et que ceci implique nécessairement qu'elle n'est pas seule). En effet, elle devait uniquement expliquer pourquoi les éléments invoqués ne constituaient pas des éléments rendant un retour impossible ou particulièrement difficile, ce qu'elle a fait », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. De plus, le Conseil estime que l'indication selon laquelle le requérant*

fait partie d'une équipe et que cela implique nécessairement qu'il n'est pas seul constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la première décision entreprise et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

3.5. Partant, cette partie du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de la première décision attaquée aux effets plus étendus.

3.6. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée. Relativement aux observations de la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles la requête devrait être déclarée nulle ou à tout le moins irrecevable en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire attaqué en l'absence de moyen de droit, le Conseil ne s'y rallie pas dès lors que le présent recours comporte un exposé du moyen invoquant l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de divers articles et principes de droit, lequel, s'il vise explicitement la première décision attaquée, peut être considéré comme également dirigé implicitement contre l'ordre de quitter le territoire accessoire de celle-ci.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 28 février 2020, est annulée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2020, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE